

**CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.**

**ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE  
D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION**

n° 8496 du 16 mai 2012

A. 204.637/XI-18.911

En cause :           **1. XXXXX,**  
                          **2. XXXXX,**  
                          ayant élu domicile chez  
                          Me Th. SOETAERT, avocat,  
                          avenue de Selliers de Moranville 84  
                          1082 Bruxelles,

contre :

**l'État belge**, représenté par  
la Secrétaire d'Etat à l'Asile et  
la Migration, à l'Intégration sociale et  
à la Lutte contre la pauvreté.

---

**LE CONSEIL D'ÉTAT,**

Vu la requête introduite le 25 avril 2012 par XXXXX et Bernadette XXXXX, de nationalité XXXXX, qui demandent la cassation de la décision n° 87.755 (*lire plutôt* : n° 78.406), prise à leur égard par le Conseil du contentieux des étrangers le 29 mars 2012 (dans l'affaire n° 87.755/III) et qui leur a été notifiée par courrier daté du 2 avril;

Vu le dossier de la procédure communiqué le 4 mai 2012 par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Vu l'exposé des faits et des moyens contenus dans la requête;

Considérant que l'arrêt attaqué du Conseil du contentieux des étrangers rejette le recours en annulation introduit par les requérants contre une décision de rejet de leur demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980;

Considérant qu'à l'appui de leur recours en cassation, les requérants prennent un premier moyen de la «violation de l'article 149 de la Constitution, 39/60, 39/65, alinéa 1<sup>er</sup>, 39/81 [et] de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de l'article 6 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme, du principe général de droit du respect des droits de la défense, de l'obligation générale de motivation des décisions et autres moyens développés en terme de moyens»; que les requérants relèvent que la possibilité d'introduire devant le Conseil du contentieux des étrangers un mémoire en réplique, en réponse à la note rédigée par la partie adverse, a dorénavant disparu, en application de l'article 39/81 de la loi du 15 décembre 1980 tel que modifié par la loi-programme du 29 décembre 2010; qu'ils estiment qu'il s'agit là d'une atteinte au droit de la défense, du principe du contradictoire et de l'égalité des armes, d'autant que dans la pratique le dossier administratif n'est accessible au conseil du requérant qu'après le dépôt de son recours; que les requérants estiment qu'il conviendrait de saisir la Cour constitutionnelle afin de lui soumettre une question préjudicielle concernant la compatibilité de l'article 39/81 de la loi du 15 décembre 1980, tel que modifié par la loi du 29 décembre 2010, aux articles 10, 11 et 191 de la Constitution, lus avec l'article 6 de la Convention de sauvegarde, en ce qu'il ne permet plus au justiciable de répondre aux arguments développés par une partie adverse;

Considérant qu'en l'espèce il ressort du dossier que le conseil des requérants avait déposé devant le Conseil du contentieux une note datée du 16 mars 2012 et intitulée «mémoire en réplique-note d'audience»; que dans son recours, il avait également dénoncé la méthodologie retenue, notamment en rapport avec le principe général du contradictoire;

Considérant en particulier que la note d'audience précitée soulevait clairement la problématique concernée, puisque l'avocat de la requérante y indiquait: «Attendu qu'il n'a pas été permis au requérant de 'répliquer' alors que

manifestement des éléments se devaient d'être développés»; que cependant, la partie requérante, qui a également été entendue à l'audience en ses observations, en sorte que le principe du contradictoire a été respecté, n'a aucunement soulevé à ce stade la compatibilité de l'article 39/81 de la loi du 15 décembre 1980 aux articles 10 et 11 de la Constitution et à l'article 6 de la Convention de sauvegarde, alors qu'elle aurait pu soumettre cette question, dès sa requête introductive d'instance, au juge du Conseil du contentieux; qu'il s'ensuit que le moyen, soulevé seulement devant le juge de cassation est irrecevable;

Considérant que les requérants prennent un second moyen de la violation de l'article 149 de la Constitution et de l'article 39/65, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers; qu'ils relèvent que l'arrêt attaqué, après avoir rappelé que l'exposé d'un «moyen de droit» requiert de désigner la règle de droit qui serait violée et la manière dont celle-ci aurait été violée, d'avoir conclu que «le moyen est irrecevable à défaut pour la partie requérante d'expliquer en quoi la partie défenderesse aurait méconnu les principes et dispositions [visés au moyen]»; que les requérants se réfèrent ensuite à la notion de «détournement de pouvoir» et écrivent ce qui suit :

«Il ressort manifestement des actes de la procure (*sic*) que le conseil avait effectivement motiver en droit, démontrant le détournement de pour commis, sa demande (*resic*)»;

et : «Il ressort clairement du mémoire en réplique (?) de la partie adverse que les moyens développés ont manifestement bien été compris les moyens développés - et d'ailleurs développé dans la note d'audience (cf premier moyen)»;

qu'ils ajoutent, bien que la violation de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 ne soit pas invoquée à l'appui de leur moyen, que «la motivation du médecin-conseil (et partant la décision de l'Office) est contraire à bon nombre de principes qui ont été abordés tant dans la requête introductive que dans sa note d'audience. Ce n'est évidemment pas que des principes formels puisqu'effectivement c'est en raison de leur non-respect que l'Office des étrangers ou le médecin-conseil a abouti[t] à une conclusion illégale, comme cela l'avait été démontré, alors qu'il sera rappelé la pathologie lourde.»;

Considérant, outre que la dernière critique ne vise pas l'arrêt du Conseil du contentieux mais la décision initiale prise par l'Office des étrangers, que ces diverses considérations, rédigées dans un français approximatif, ne permettent pas au Conseil d'Etat, statuant en tant que juge de cassation, de comprendre ce que les requérants reprochent précisément à l'arrêt attaqué, ni en quoi celui-ci constituerait une violation des articles 149 de la Constitution et de l'article 39/65 de la loi du 15 décembre 1980;

Considérant qu'il ressort de cet examen au stade de la présente procédure d'admission que les moyens de la requête ne peuvent manifestement pas être accueilli; qu'il y a dès lors lieu d'appliquer l'article 20, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'État,

**D É C I D E :**

**Article 1<sup>er</sup>.**

Le recours en cassation n'est pas admissible.

**Article 2.**

Les dépens, liquidés à 350 euros, sont mis à charge des parties requérantes, à concurrence de 175 euros chacune.

Ainsi rendu à Bruxelles, le seize mai deux mille douze par :

|                      |                       |
|----------------------|-----------------------|
| M. Ph. QUERTAINMONT, | président de chambre, |
| Mme V. VANDERPERE,   | greffier.             |

Le Greffier,

Le Président,

V. VANDERPERE

Ph. QUERTAINMONT